

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



18071079

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

23-04-2018

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURNAI

N° d'entreprise : 0544.447.736

Dénomination (en entier) : Vapoplast

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Rue de la Barrière de Fer 38, 7711 Dottignies, Belgique
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Projet de fusion

Texte :

**Projet de fusion de la SPRL VAPOPLAST, de la SA DEHAYE PLASTIC et la SA
Wallbox**

Etabli conformément à l'article 693 du Code des Sociétés

La société privée à responsabilité limitée Vapoplast a été constituée le 14 janvier 2014 au terme d'un acte reçu par le Notaire Jonniaux Constant à Pommeroeul.

La société anonyme Dehaye Plastic a été constituée le 12 janvier 1989 au terme d'un acte reçu par le Notaire De Winter Odette à Auderghem. Ses statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois le 6 février 2006 devant le Notaire Cornelis à Anderlecht.

La société anonyme Wallbox a été constituée le 22 juillet 2008 au terme d'un acte reçu par le Notaire Werbrouck à Mouscron.

Le présent projet de fusion porte sur la fusion par absorption de la SA Wallbox et de la SA Dehaye Plastic par la SPRL Vapoplast.

Le siège social de la société absorbante restera établi à l'adresse actuelle, à savoir rue de la Barrière de Fer, n°38 à 7711 Dottignies

La Sprl Vapoplast conservera son objet social.

Cette opération répond à des besoins légitimes de caractère économique et financier dans le chef des sociétés à fusionner puisque son but essentiel est de préserver les intérêts des sociétés en assurant la pérennité de leur activité en rationalisant la structure de fonctionnement. Les organes de gestion des deux sociétés estiment qu'il n'est plus utile aujourd'hui d'avoir des entités juridiques distinctes, mais qu'au contraire, il est utile de réunir l'ensemble des actifs et passifs dans une seule personnalité juridique, tant pour des besoins d'amélioration de l'exploitation que de visibilité des tiers.

La fusion envisagée est une fusion par absorption, c'est-à-dire sans constitution d'une société nouvelle, dans laquelle la SA Wallbox et de la SA Dehaye Plastic se voient absorbées par la SPRL Vapoplast.

Cette solution offre l'avantage de maintenir en activité une des sociétés. Les avantages sont de nature administrative et commerciale et aucun inconvénient majeur ne semble devoir être retenu.

Selon l'article 671 du Code des Sociétés, la fusion par absorption est l'opération par laquelle

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/05/2018 - Annexes du Moniteur belge

une ou plusieurs sociétés transfèrent à une autre société, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de leur patrimoine, activement et passivement, moyennant l'attribution à leurs associés d'actions ou de parts de la société absorbante et, le cas échéant, d'une soulte en espèces ne dépassant pas le dixième de la valeur nominale des actions ou parts attribuées, ou à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable. La procédure à suivre lors d'une fusion par absorption est mentionnée aux articles 693 à 704 du Code des Sociétés. Conformément au prescrit de l'article 693 du Code des Sociétés, le Conseil d'Administration a établi le présent projet sous seing privé, comprenant les mentions légales suivantes :

1. Forme, dénomination, objet et siège social des sociétés appelées à fusionner

La SPRL Vapoplast dont le siège social est établi rue de la Barrière de Fer, n°38 à 7711 Dottignies, a notamment pour objet social :

Voir annexe

Elle est enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE0544.447.736 .

La SA Dehaye Plastic, dont le siège social est établi rue de l'abattoir, n°35 à 7700 Mouscron , a notamment pour objet social :

Voir annexe

Elle est enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE0436.178.415.

La SA Wallbox, dont le siège social est établi rue de l'abattoir, n°35 à 7700 Mouscron , a notamment pour objet social :

Voir annexe

Elle est enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE0899.460.412.

2. Rapport d'échange des actions, montant de la soulte

Le capital de la Sprl Vapoplast fixé à 1.600.000,00€, entièrement libéré, est représenté par 1.600 parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une part de l'avoir social.

Le capital de la SA Dehaye Plastic, fixé à 75.000,00€, entièrement libéré est représenté par 125 actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une part de l'avoir social.

Le capital de la SA Wallbox, fixé à 88.000,00€, entièrement libéré, est représenté par 1.000 actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une part de l'avoir social.

Le rapport d'échange des actions se fera compte tenu de la stricte valeur comptable des éléments actifs et passifs. Aucune soulte n'est attribuée.

De ce fait, la valeur peut être valorisée à :

	<u>Fonds propres</u>	<u>Nombres d'action/parts</u>	<u>Valeur</u>
Wallbox	79.269,85	999	79,35
€			
Dehaye Plastic	527.866,58	125	4.222,94€
Vapopalst	2.016.198,75	1600	1.260,13€

Les parties conviennent de ne pas émettre de nouvelles parts vu les relations mères-filles entre les sociétés.

Cette méthode a finalement été préférée à toute autre méthode, patrimoniale ou basée sur le rendement, car elle respecte le critère de prudence découlant de l'application de règles d'évaluation légales, sans ignorer la réalité du « going concern ». Son application ne porte préjudice ni à la société scindée ni à ses actionnaires. De plus, les actionnaires des deux sociétés étant identiques et dans les mêmes proportions, le rapport d'échange n'a aucune influence sur la répartition future de l'actionnariat.

Il est dès lors décidé qu'aucune soulte ne sera attribuée.

3. Modalité de remise des parts sociales de la société absorbante

La remise des parts sociales de la société absorbante aux actionnaires des sociétés absorbées est laissée à la diligence du Conseil d'Administration de la société absorbante, mais se produira, en tout cas, dans les trois mois de l'Assemblée Générale décidant de la fusion.

4. Date à partir de laquelle les parts sociales donnent le droit de participer aux bénéfices et modalités relatives à ce droit

Les parts sociales de la société absorbante donnent droit à participer aux bénéfices de cette société pour l'ensemble de l'exercice comptable se clôturant le 31 décembre 2018. Aucune modalité particulière relative à ce droit n'est établie.

5. Date à partir de laquelle les opérations concernées des sociétés à absorber sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante

Le 1^{er} janvier 2018.

6. Droits assurés par la société absorbante aux actionnaires des sociétés à absorber qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux porteurs de titres autres que les actions, ou mesures proposées à leur égard

Il n'y a pas, dans les sociétés à absorber, de porteurs de titres autres que des actions ni d'associés bénéficiant de droits spéciaux et cette mention légale est donc sans objet.

7. Emoluments attribués au Réviseur d'Entreprises chargé de la rédaction du rapport prévu à l'article 695 ou à l'article 602 du Code des Sociétés.

3.000 € pour l'ensemble des trois sociétés.

8. Avantages particuliers attribués aux membres de l'organe de gestion des sociétés appelées à fusionner

Aucun avantage particulier n'est prévu.

9. Aspect fiscal

La présente opération de fusion se fait sous le régime de l'immunité fiscale prévue par la loi tant en matière d'impôt direct que d'impôt indirect.

10. Présentation de la situation active et passive des trois sociétés à la date du 31 décembre 2017.

Voir annexes

Toutes les charges et dettes potentielles qui résulteraient de l'exploitation antérieure de la

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter a personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

Mod PDF 11.1

SA Dehaye Plastic et de la SA Wallbox et qui sont non détectées à ce jour seront reprises par la SPRL Vapoplast.

Pour l'absorbante
Vapoplast Sprl

Pour l'absorbée
Dehaye Plastic SA

Pour l'absorbée
Wallbox SA

Le gérant
délégué

L'administrateur-délégué

L'administrateur-

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/05/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter a personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature.